

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-BRIEUC

Le 10/12/2025 Dossier 2025 00071408, référence 2204P01 2025 N 03056
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Soizick TROTEL
Elodie SEBASTIAN

Dossier N° 2025000566

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE QUATRE DECEMBRE

A FREHEL (22240) Port à la Duc, à l'annexe de l'office notarial,

Maître Soizick TROTEL soussignée, notaire associée de la société civile professionnelle dénommée "SCP Soizick TROTEL Florent GICQUEL" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 22026 et dont le siège social est à ERQUY (22430), 5, rue Clemenceau,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Christophe Maurice Denis **PAVY**, Hôtelier-restaurateur, et Madame Nathalie **RIVOAL**, Hôtière-restauratrice, demeurant ensemble à SAINT-CAST-LE-GUILDO (22380), 23, rue du Moulin Bily,

Nés savoir :

- Monsieur **PAVY** à SAINT-JACUT-DE-LA-MER (22750), le 30 mars 1965,
- Madame **RIVOAL** à CHEVREUSE (78460), le 21 juillet 1969.

Mariés à la mairie de TREGON (22650), le 21 septembre 1996.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Thomas François Baptiste **PAVY**, hôtelier, demeurant à SAINT-CAST-LE-GUILDO (22380), 9, rue des Bignons,
Né à LEHON (22100), le 28 octobre 1991.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Monsieur Clément Pierre Alfred **PAVY**, gérant de société, demeurant à PLENEUF-VAL-ANDRE (22370), 2, avenue du Général Leclerc,
Né à LEHON (22100), le 31 octobre 1995.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Thomas **PAVY** et Monsieur Clément **PAVY** sont les enfants et seuls présumptifs héritiers pour la moitié (1/2) chacun de Monsieur Christophe **PAVY** et Madame Nathalie **RIVOAL**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Christophe **PAVY** et Madame Nathalie **RIVOAL** sont ici présents.
- Monsieur Thomas **PAVY** est ici présent.
- Monsieur Clément **PAVY** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la

consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Le DONATEUR souhaite procéder à des attributions inégalitaires entre les DONATAIRES COPARTAGES.

Après concertation familiale, s'agissant d'une condition essentielle et déterminante pour lui, les DONATAIRES COPARTAGES déclarent accepter cette inégalité dans leurs attributions.

CELA EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 30 HOTELLERIE »

Les caractéristiques de la société « 30 HOTELLERIE », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 30 HOTELLERIE

Numéro d'immatriculation : 878402171 (RCS de SAINT-MALO)

Date d'immatriculation : 24 octobre 2019

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile immobilière

Capital social : 1 000,00 €, divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune. Numérotation des parts : de 1 à 100.

Sigle : société civile

Adresse du siège social : 30, rue du Port à SAINT-CAST-LE-GUILDON (22380)

Durée de la société : 99 ans

Constitution : La société « 30 HOTELLERIE » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2019, immatriculées au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT MALO le 24 octobre 2019.

Objet social :

- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la gestion, la location et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civile de la société.

Répartition actuelle du capital social : le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant total	Numérotation
Monsieur Thomas PAVY	50	500,00€	1 à 50
Monsieur Christophe PAVY	25	250,00€	51 à 75
Madame Nathalie RIVOAL	25	250,00€	76 à 100
TOTAL	100	1000,00€	

3°/ Administration

Gérants :

Monsieur Thomas PAVY

Monsieur Christophe PAVY

Madame RIVOAL Nathalie

4°/ Agrément

Monsieur Thomas PAVY, donataire aux présentes, ayant la qualité d'associé et étant le fils des donateurs, la présente donation à titre de partage anticipé est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions des statuts.

Monsieur Clément PAVY, donataire aux présentes, ayant la qualité de fils des donateurs, la présente donation à titre de partage anticipé est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions des statuts.

En effet, aux termes de l'article 10 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant par moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire. »

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE

« SARL "PORT JACQUET" »

Les caractéristiques de la société « SARL "PORT JACQUET" », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : SARL "PORT JACQUET"

Numéro d'immatriculation : 423832229 (RCS de SAINT-MALO)

Date d'immatriculation : 6 septembre 1999

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Autre société à responsabilité limitée

Capital : 7 622,45 €

Sigle : société à responsabilité limitée

Adresse du siège social : 32, rue du Port à SAINT-CAST-LE-GUILDO (22380)

Durée de la société : 99 ans

Constitution : La société « SARL PORT JACQUET » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 Juillet 1999, immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT MALO le 06 septembre 1999.

Objet social :

La société a pour objet : l'exploitation de restaurant, hôtel, bar brasserie, restauration rapide, salon de thé, traiteur.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Répartition actuelle du capital social : le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant total	Numérotation
Monsieur Christophe PAVY	275	4.192,34 €	1 à 275
Madame Nathalie RIVOAL	225	3.439,11 €	276 à 500
TOTAL	500	7.622,45 €	

3°/ Administration

Gérants :

Monsieur Thomas PAVY

Monsieur Christophe PAVY

Madame RIVOAL Nathalie

4°/ Agrément

Monsieur Thomas PAVY, donataire aux présentes, ayant la qualité d'associé et de fils des donateurs, la présente donation à titre de partage anticipé est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions des statuts.

En effet, aux termes de l'article 10 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

ARTICLE DIXIÈME - CESSIION TRANSMISSION DES PARTS

« Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre de commerce et des sociétés. Les

parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cessation doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faire par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai (ses parts en vue de réduire le capital. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre ses associés survivants et ses ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital

social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés. »

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, donataires aux présentes dans les quotités inégales suivantes :

- Monsieur Thomas PAVY, pour cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cents deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre centièmes (199 400/299 400), en avancement de part successorale ;

- Monsieur Clément PAVY, pour cent mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre centièmes (100 000/299 400), en avancement de part successorale ;

La présente donation-partage porte sur la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

BIENS COMMUNS

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des cinq (5) parts sociales de la société dénommée « 30 HOTELLERIE », données par Monsieur Christophe PAVY dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 51 à 55 ;

La valeur d'une part sociale est de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Soit pour les CINQ (5) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Ci, 50 000,00 €

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des cinq (5) parts sociales de la société dénommée « 30 HOTELLERIE », données par Madame Nathalie PAVY, dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 76 à 80 ;

La valeur d'une part sociale est de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Soit pour les CINQ (5) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Ci, 50 000,00 €

- ARTICLE TROIS :

La TOUTE PROPRIETE des cinq (5) parts sociales de la société dénommée « 30 HOTELLERIE », données par Monsieur Christophe PAVY, dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 56 à 60 ;

La valeur d'une part sociale est de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Soit pour les CINQ (5) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Ci, 50 000,00 €

- ARTICLE QUATRE :

La TOUTE PROPRIETE des cinq (5) parts sociales de la société dénommée « 30 HOTELLERIE », données par Madame Nathalie PAVY, dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 81 à 85 ;

La valeur d'une part sociale est de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Soit pour les CINQ (5) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Ci, 50 000,00 €

- ARTICLE CINQ :

La TOUTE PROPRIETE des soixante-dix (70) parts sociales de la société dénommée « SARL "PORT JACQUET" », données par Monsieur Christophe PAVY dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 206 à 275 ;

La valeur d'une part sociale est de SEPT CENT DIX EUROS (710,00 €).

Soit pour les SOIXANTE-DIX (70) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (49 700,00 €).

Ci, 49 700,00 €

- ARTICLE SIX :

La TOUTE PROPRIETE des soixante-dix (70) parts sociales de la société dénommée « SARL "PORT JACQUET" », données par Madame Nathalie PAVY, dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 431 à 500 ;

La valeur d'une part sociale est de SEPT CENT DIX EUROS (710,00 €).

Soit pour les SOIXANTE-DIX (70) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (49 700,00 €).

Ci, 49 700,00 €

TOTAL de la masse des biens communs donnés à partager : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (299 400,00 €)

Ci, 299 400,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (299 400,00 €)

Ci, 299 400,00 €

RECAPITULATIF DE LA MASSE DES BIENS

Masse des biens	Valeur en PP	Valeur transmise

Art UN - parts sociales de la société « 30 HOTELLERIE »	50 000,00 €	50 000,00 €
Art DEUX - parts sociales de la société « 30 HOTELLERIE »	50 000,00 €	50 000,00 €
Art TROIS - parts sociales de la société « 30 HOTELLERIE »	50 000,00 €	50 000,00 €
Art QUATRE - parts sociales de la société « 30 HOTELLERIE »	50 000,00 €	50 000,00 €
Art CINQ - parts sociales de la société « SARL "PORT JACQUET" »	49 700,00 €	49 700,00 €
Art SIX - parts sociales de la société « SARL "PORT JACQUET" »	49 700,00 €	49 700,00 €
Total	299 400,00 €	299 400,00 €

ESTIMATIONS RETENUES

Les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux, au vu des avis de valeur fournis par le cabinet IGAM.

Lesdits justificatifs sont demeurés ci-annexés sous forme de copies.

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Dans la mesure où les attributions à effectuer aux termes de la présente donation à titre de partage anticipé seront inégalitaires, le calcul des droits de chacun des DONATAIRES COPARTAGES dans la masse de biens donnés et à partager s'établira de la manière suivante :

- Monsieur Thomas PAVY, a droit à 199 400,00 €
- Monsieur Clément PAVY, a droit à 100 000,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR THOMAS PAVY

Il est attribué à Monsieur Thomas PAVY, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 51 à 55 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Ci 50 000,00 €

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 56 à 60 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Ci 50 000,00 €

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 206 à 275 figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (49 700,00 €).

Ci 49 700,00 €

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 431 à 500 figurant sous

l'ARTICLE SIX de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (49 700,00 €).

Ci 49 700,00 €

Total de son attribution : CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (199 400,00 €)

Ci 199 400,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR CLEMENT PAVY

Il est attribué à Monsieur Clément PAVY, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 76 à 80 figurant sous **l'ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Ci 50 000,00 €

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 81 à 85 figurant sous **l'ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Ci 50 000,00 €

Total de son attribution : CENT MILLE EUROS (100 000,00 €)

Ci 100 000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Il est rappelé qu'à titre de condition impulsive et déterminante, le DONATEUR a décidé de procéder à une répartition inégalitaire de la masse ci-dessus établie, ce qui a été expressément accepté par les DONATAIRES COPARTAGES. Par suite, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « 30 HOTELLERIE » figurant sous **l'ARTICLE UN**, les parts de la société « 30 HOTELLERIE » figurant sous

l'**ARTICLE DEUX**, les parts de la société « 30 HOTELLERIE » figurant sous l'**ARTICLE TROIS**, les parts de la société « 30 HOTELLERIE » figurant sous l'**ARTICLE QUATRE**, les parts de la société « SARL "PORT JACQUET" » figurant sous l'**ARTICLE CINQ** et les parts de la société « SARL "PORT JACQUET" » figurant sous l'**ARTICLE SIX** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la pleine propriété à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Christophe PAVY :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (149 700,00 €) ;

Soit un montant total donné par Monsieur Christophe PAVY de CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (149 700,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Nathalie RIVOAL :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (149 700,00 €) ;

Soit un montant total donné par Madame Nathalie RIVOAL de CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (149 700,00 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT**1) CONCERNANT MONSIEUR THOMAS PAVY :**

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 199 400,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR CHRISTOPHE PAVY

Total attribué : 99 700,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME NATHALIE RIVOAL

Total attribué : 99 700,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR CLEMENT PAVY :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 100 000,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR CHRISTOPHE PAVY

Total attribué : 50 000,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME NATHALIE RIVOAL

Total attribué : 50 000,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

CHARGES ET CONDITIONS**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES****CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION****DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL**

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui, et pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve fera obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Christophe PAVY et Madame Nathalie RIVOAL pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGES survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à

*la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
 »*

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les DIX (10) ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;
- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :
 - . obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;
 - . non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;
 - . action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;
 - . et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Christophe PAVY et Madame Nathalie RIVOAL en leur qualité de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent :

- accepter au nom des sociétés la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

Concernant la société « 30 HOTELLERIE » :

ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune ainsi attribuées :

- A Monsieur Thomas PAVY : 60 parts numérotées de 1 à 60 ;
 - A Monsieur Clément PAVY : 10 parts numérotées de 76 à 85 ;
 - A Monsieur Christophe PAVY : 15 parts numérotées de 61 à 75 ;
 - A Madame Nathalie PAVY : 15 parts numérotées de 86 à 100 ;
- Soit égal au nombre de parts : 100.

Titulaire	Nombre de parts	Montant total	Numérotation
Monsieur Christophe PAVY	15	150	61 à 75
Madame Nathalie RIVOAL	15	150	86 à 100
Monsieur Thomas PAVY	60	600	1 à 60
Monsieur Clément PAVY	10	100	76 à 85
TOTAL	100	1000,00 €	

Concernant la société « SARL PORT JACQUET » :

ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €), divisé en CINQ CENTS (CINQ CENTS) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune ainsi attribuées :

- A Monsieur Thomas PAVY : 140 parts numérotées de 206 à 275 ; et 431 à 500.
 - A Madame Nathalie RIVOAL : 155 parts numérotées de 276 à 430 ;
 - A Monsieur Christophe PAVY : 205 parts numérotées de 1 à 205 ;
- Soit égal au nombre de parts : 500.

Titulaire	Nombre de parts	Montant total	Numérotation
Monsieur Christophe PAVY	205	3.124,20 €	1 à 205
Madame Nathalie RIVOAL	155	2.362,20 €	276 à 430
Monsieur Thomas PAVY	140	2.133,60 €	206 à 275 et 431 à 500
TOTAL	500	7.622,45 €	

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs

d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de TROIS (3) mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de SAINT MALO.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

AVERTISSEMENT - EFFETS SUCCESSORAUX DE LA DONATION

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que les effets successoraux de la présente donation, notamment en ce qui concerne l'imputation, le rapport et la réduction, relèvent de la loi successorale qui sera applicable au décès du DONATEUR et que sa détermination demeure à ce jour incertaine. Elles reconnaissent avoir été informées de la possibilité qui leur est offerte de choisir la loi applicable à leur succession.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES

COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

Le DONATEUR et le DONATAIRE reconnaissent avoir été expressément avertis par le notaire soussigné que, d'un point de vue fiscal, cette prise en charge ne constitue pas une libéralité supplémentaire et n'a pas pour conséquence d'augmenter la base imposable de la donation.

Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, cette prise en charge peut être analysée civilement comme une donation distincte au profit du DONATAIRE. Dès lors, si ce dernier est un héritier présomptif du DONATEUR, les sommes ainsi acquittées sont en principe rapportables à la succession.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...);

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTÉ (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIÈCES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter du contenu du présent acte, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

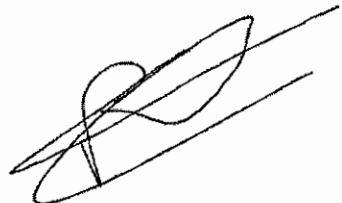
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Soizick TROTEL

M. Thomas François Baptiste PAVY A signé A FREHEL Le 4 décembre 2025	
M. Clément PAVY A signé A FREHEL Le 4 décembre 2025	
M. Christophe Maurice Denis PAVY A signé A FREHEL Le 4 décembre 2025	
Mme Nathalie RIVOAL A signé A FREHEL Le 4 décembre 2025	

et le notaire Me TROTEL
SOIZICK
A signé
A FREHEL
L'AN DEUX MILLE
VINGT-CINQ
LE QUATRE DÉCEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur 23 pages, sans renvoi ni mot nul.

